

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A03299

Dossier numéro : 2021-06-24/24

Titre

24 JUIN 2021. - Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2021 page : 68960

Entrée en vigueur : 18-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Composition, présidence et vice-présidence

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Convocation

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Lieu de réunion et visioconférence

Art. 6

[CHAPITRE IV.](#) - Assistance aux réunions

Art. 7-9

[CHAPITRE V.](#) - Rémunération et remboursement de frais

Art. 10

[CHAPITRE VI.](#) - Délibérations et votes A. Quorum et votes

Art. 11-18

[CHAPITRE VII.](#) - Procédures écrites

Art. 19-21

[CHAPITRE VIII.](#) - Consultation du Gouvernement

Art. 22

[CHAPITRE IX.](#) - Procès-verbaux

Art. 23-27

[CHAPITRE X.](#) - Exécution et publication des décisions

Art. 28

[CHAPITRE XI.](#) - Droits et devoirs des membres du conseil d'administration

Art. 29-30

[CHAPITRE XII.](#) - Comité d'audit et groupes de travail

Art. 31-32

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Composition, présidence et vice-présidence

Art. [1er](#). Conformément à l'article 4. § 1er du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, le conseil d'administration est composé de seize membres nommés par le Gouvernement wallon dont un président et un vice-président.

§ 2. Assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- 1° les commissaires du Gouvernement;
- 2° l'administrateur général de l'Agence;
- 3° l'administrateur général adjoint de l'Agence;
- 4° les directeurs généraux de l'Agence;
- 5° un représentant du SPW Economie, Emploi et Recherche;
- 6° un représentant de l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W).

[Art. 2.](#) La présidence et la vice-présidence du conseil d'administration sont exercées en alternance tous les deux ans par un représentant des organisations professionnelles et un représentant des organisations des travailleurs. Ils sont désignés par une notification d'une décision du Gouvernement.

[CHAPITRE II.](#) - Convocation

[Art. 3.](#) § 1er. Le président convoque les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes qui assistent de droit aux réunions avec voix consultative en application de l'article 4. § 2 et § 3 du décret créant l'Agence.

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que les intérêts de l'Agence l'exigent et au moins une fois par trimestre et cinq fois par an.

§ 2. Le président fixe la date et l'heure des séances après consultation de l'administrateur général.

§ 3. Le président est en outre tenu de réunir le conseil d'administration :

- soit à la demande du Gouvernement;
- soit à la demande d'un quart des membres effectifs du conseil;
- soit à la demande de l'administrateur général.

[Art. 4.](#) La convocation est adressée aux membres du conseil d'administration au moins huit jours calendrier avant la réunion. Elle énonce l'ordre du jour avant la réunion. Les convocations sont transmises par voie électronique. Une copie du courrier peut être adressée au membre du conseil d'administration à sa demande expresse et écrite. Les convocations indiquent le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le délai de huit jours calendrier peut être réduit à trois jours calendrier en cas d'urgence.

[Art. 5.](#) L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition de l'administrateur général est accompagné d'une note préparatoire pour chaque point. S'il y échet, une proposition de décision est présentée.

[CHAPITRE III.](#) - Lieu de réunion et visioconférence

[Art. 6.](#) § 1. Le conseil d'administration se réunit dans les locaux de l'Agence à Bruxelles ou en province, ou en tout autre lieu sur décision du président et après consultation de l'administrateur général.

Dans des cas exceptionnels ou pour des questions motivées par l'urgence, il peut se réunir par visioconférence sur décision du président et après consultation de l'administrateur général.

§ 2. La tenue du conseil d'administration se déroule en présentiel. A titre exceptionnel et pour des motifs légitimes, avec autorisation préalable du président du conseil, les membres peuvent participer au conseil d'administration (débats et votes) par visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout participant à une séance du conseil d'administration par visioconférence s'engage à s'assurer qu'aucune personne dans son environnement ne soit présente ou ne serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du conseil d'administration.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le président du conseil d'administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris